

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 18 du 21 avril 2016

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 6

INSTRUCTION N° 407/DEF/DCSEA/DPS/CIETMD

relative à l'application au ministère de la défense des dispositions particulières de transport des marchandises dangereuses relevant de la compétence du service des essences des armées par la voie routière.

Du 10 février 2016

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *division « performance synthèse » ; cellule « contrôle inspection expertise des transports de marchandises dangereuses ».*

INSTRUCTION N° 407/DEF/DCSEA/DPS/CIETMD relative à l'application au ministère de la défense des dispositions particulières de transport des marchandises dangereuses relevant de la compétence du service des essences des armées par la voie routière.

Du 10 février 2016

NOR D E F E 1 6 5 0 2 4 5 J

Références :

Accord européen du 30 septembre 1957 (n.i. BO).
Articles. R. 3233-5. à R. 3233-9 du code de la défense.
Arrêté du 1er avril 2004 (n.i. BO ; JO n° 91 du 17 avril 2004, p. 7083, texte n° 38).
Arrêté du 27 juillet 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15731, texte n° 21).
Arrêté du 29 mai 2009 (n.i. BO ; JO n° 147 du 29 juin 2009, p. 10735, texte n° 11).
Instruction n° 8586/DEF/DCSEA/SDE.2/TMD du 18 juillet 2012 (BOC N° 55 du 21 décembre 2012, texte 9 ; BOEM 610.1).
Instruction n° 2591/DEF/DCSEA/SDE2/TMD du 24 juin 2013 (BOC N° 35 du 14 août 2013, texte 5 ; BOEM 123.2.1.3, 612.3).
Circulaire n° 4176/DEF/DCSEA/SDE2/TMD du 5 octobre 2011 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Sept annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 3811/DEF/DCSEA/SDE/2/219/1 du 4 juin 1999 (BOC, p. 4092 ; BOEM 612.3).
Circulaire n° 600/DEF/DCSEA/EG/CT/722 du 24 janvier 2000 (BOC, p. 932 ; BOEM 612.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 123.3.2, 612.3

Référence de publication : BOC n° 18 du 21 avril 2016, texte 6.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Objet.

1.2. Champ d'application.

2. RÔLE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

2.1. Visite technique initiale des unités de transport.

2.2. Délivrance des certificats d'agrément.

2.3. Visites techniques périodiques.

2.3.1. Généralités.

2.3.2. Dispositions particulières.

2.3.2.1. Véhicules appartenant au service des essences des armées.

2.3.2.2. Véhicules n'appartenant pas au service des essences des armées.

2.3.3. Cas particuliers.

2.4. Contrôle obligatoires des citernes.

2.4.1. Contrôle intermédiaire.

2.4.2. Contrôle périodique.

2.5. Réparation ou transformation de citerne.

2.6. Dispositions administratives.

2.6.1. Classification et désignation des marchandises.

2.6.2. Documents de transport.

2.6.2.1. Modèle type.

2.6.2.2. Déclaration permanente.

2.6.3. Documents obligatoires.

2.7. Dispositions techniques.

2.7.1. Aérotransport.

2.7.2. Véhicules d'avitaillement.

2.7.3. Transport de colis.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ANNUELLE.

ANNEXE II. PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE.

ANNEXE III. ATTESTATION DE CONTRÔLE DE CITERNE FIXE.

ANNEXE IV. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR POUR MARCHANDISES DANGEREUSES.

ANNEXE V. ATTESTATION DE NETTOYAGE DE CITERNE FIXE.

ANNEXE VI. DOCUMENT PERMANENT DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDE EN VÉHICULE CITERNE FIXE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Objet.**

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions d'application de l'arrêté de 5^e référence (A) décrites dans l'instruction de 7^e référence pour ce qui concerne le transport par route en temps de paix des marchandises dangereuses mises à la disposition par le service des essences des armées (SEA) et pour ce qui concerne les matériels de transport des marchandises dangereuses (TMD) entrant dans le champ des compétences du SEA.

1.2. **Champ d'application.**

L'article 1, point 3. de l'arrêté de 5^e référence (A) (dit « arrêté TMD ») précise que les dispositions dudit arrêté sont applicables au ministère de la défense hors les dispositions particulières d'application figurant dans l'instruction de 7^e référence.

Les dispositions relatives aux réceptions et aux agréments de véhicules de transport de marchandises dangereuses (TMD) figurent dans l'instruction de 6^e référence.

Les dispositions relatives à la réparation et/ou la transformation des citernes de véhicules figurent dans la circulaire de 8^e référence (1).

Les dispositions particulières et temporaires applicables dans un contexte opérationnel en France ou à l'étranger doivent être prévues dans chaque cas, lors de la rédaction des ordres administratifs et logistiques encadrant ces opérations ou rédigées par le représentant du directeur central du service des essences des armées sur le théâtre pour ce qui concerne les marchandises dangereuses liquides inflammables, sous forme de dérogation locale temporaire. En outre, elles seront transmises au conseiller central à la sécurité des transports de marchandises dangereuses du service des essences des armées pour validation préalable et approbation de la mise en place de mesures compensatoires. Ces dispositions seront officialisées par le commandement des forces sur le théâtre sous forme de dérogations précises, justifiées, limitées dans le temps et accompagnées de mesures compensatoires. Pour les autres marchandises dangereuses, ce régime particulier est à la charge des états-majors et des directions de service concernés.

Sur les territoires français hors métropole, les opérations de contrôle, d'inspection et d'expertise s'adapteront au contexte industriel ou/et économique local.

Le respect des dispositions communes de l'arrêté de 5^e référence (A) est du ressort du conseiller à la sécurité des transports des marchandises dangereuses auquel est rattaché le personnel exécutant ces transports.

2. RÔLE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Le SEA est chargé de l'application de la présente instruction et assure les différentes opérations réglementaires [visites, contrôles de citerne et grand récipient pour vrac (GRV), délivrance et prorogation des certificats d'agrément, réceptions].

2.1. **Visite technique initiale des unités de transport.**

Cette visite peut être commune avec celle permettant la réception à titre individuel du véhicule.

Ces visites sont du ressort du SEA suivant les directives figurant dans l'instruction de 6^e référence relative à la réception et à la délivrance des certificats d'agrément par le service des essences des armées de véhicules de transport de marchandises dangereuses.

2.2. Délivrance des certificats d'agrément.

Les certificats d'agrément des véhicules militaires sont délivrés par le SEA après réception desdits véhicules dans les conditions fixées dans l'instruction de 6^e référence. Un véhicule répondant à l'intégralité des dispositions pertinentes de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) se voit délivrer un certificat d'agrément barré de rose. Un véhicule dans l'instruction de bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de l'ADR accordée par une autorité compétente reconnue peut bénéficier d'un certificat d'agrément barré de jaune. Un véhicule, autre que véhicule citerne ou tractant une citerne appartenant au ministère de la défense ou employé sous son autorité, ne pouvant être rendu conforme peut bénéficier d'un certificat d'agrément barré de vert, après approbation des dispositions compensatoires proposées par l'utilisateur, prononcée par l'autorité compétente officielle du ministère de la défense.

Dans ces deux derniers cas, la circulation des marchandises dangereuses est limitée au territoire national.

2.3. Visites techniques périodiques.

2.3.1. Généralités.

Les visites techniques périodiques sont effectuées par les contrôleurs formés et habilités par décision du directeur central du SEA. Les modalités d'exécution sont définies par des procédures du SEA.

En l'absence d'apposition de timbre et de vignette attestant du contrôle, les seuls justificatifs admis sont le procès-verbal de visite et le certificat d'agrément.

Le bénéficiaire de la visite technique périodique présente le véhicule à contrôler au sein de sa structure ou à un endroit de son choix suffisamment aménagé, après avoir sollicité l'organe de contrôle du SEA. Le bénéficiaire du contrôle assure la sécurité de l'intervenant du SEA et le respect des règles d'hygiène et des conditions de travail tout au long de l'intervention. Ces modalités doivent être répertoriées dans un plan de prévention établi par le bénéficiaire. Le modèle de procès-verbal établi par la cellule contrôle, inspection, expertise des transports de marchandises dangereuses (CIETMD) figure en annexe II.

2.3.2. Dispositions particulières.

Selon l'appartenance du véhicule, les contrôleurs appliquent l'arrêté de 4^e référence (B) des manières suivantes.

2.3.2.1. Véhicules appartenant au service des essences des armées.

L'arrêté de 4^e référence (B) est appliqué intégralement. Un contrôle de freinage au « freinomètre » à rouleaux doit être effectué auprès d'un organisme disposant d'un équipement homologué et à jour des vérifications obligatoires, dans le mois qui précède la date du contrôle technique. En outre, les dispositions dudit arrêté doivent être respectées notamment pour ce qui concerne l'état de charge du véhicule présenté. Les résultats du banc de freinage sont examinés par le contrôleur qui inscrit les résultats sur le procès-verbal de visite.

Toutefois, en l'absence des équipements requis, certaines dispositions sont aménagées. Cela nécessite de présenter les véhicules sur une fosse ou sur un pont élévateur et de prévoir, si besoin, une voie de circulation suffisamment longue dans le but d'effectuer le contrôle de décélération. Les essais au décéléromètre se font sur un véhicule répondant aux mêmes conditions de présentation que pour un passage au « freinomètre » à rouleaux.

2.3.2.2. Véhicules n'appartenant pas au service des essences des armées.

La fonction 15 de l'annexe I. de l'arrêté de 4^e référence (B), abondée de certains points des autres fonctions, s'applique aux véhicules n'appartenant pas au SEA. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent présenter lors de la visite technique complémentaire TMD, une attestation de visite technique volontaire de la partie non TMD du véhicule, effectuée auprès d'un organisme agréé par l'autorité compétente ou d'un centre militaire. Le

spécimen de cette attestation figure en annexe I.

Les sanctions appliquées au résultat de la visite technique complémentaire TMD sont celles figurant dans l'arrêté de 4^e référence (B).

Les véhicules de transport des marchandises dangereuses hors EXII (2), EXIII (2) des catégories internationales N1 (3), O1 (4) et O2 (5) et classe transportant des colis radioactifs devront avoir subi les essais de freinage au 2/3 de leur PTC.

2.3.3. Cas particuliers.

L'autorité compétente du ministère de la défense peut demander au directeur central du SEA de faire exécuter des visites techniques complémentaires TMD volontaires sur le parc des véhicules privés utilisés sous contrat passé par le ministère de la défense ainsi que sur le parc de véhicules militaires servant aux transports sensibles. Cette mission incombe au chef de la cellule CIETMD de direction centrale du service des essences des armées (DCSEA). À cette fin, les personnels de la cellule CIETMD sont titulaires d'une habilitation de niveau secret défense valide.

2.4. Contrôle obligatoires des citernes.

Les contrôles sont effectués par les inspecteurs formés et habilités par décision du directeur central du SEA en application du chapitre 6.8. de l'accord de 1^{re} référence (1) et limités aux citernes des véhicules AT (6) et FL (7) utilisées pour les transports de marchandises dangereuses liquides inflammables de la classe 3. Les modalités d'exécution sont définies par des procédures particulières enregistrées sous le format qualité du SEA. Ces contrôles nécessitent des installations d'infrastructure spécialement aménagées. Les inspecteurs du SEA peuvent intervenir au sein d'un atelier du SEA (pression de calcul inférieure ou égale à 1.5 bars) ou du secteur privé (quelle que soit la pression de calcul). Dans les deux cas, l'encadrement de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail par un plan de prévention est à la charge de la structure d'accueil. Le procès-verbal sanctionnant chaque contrôle figure en annexe III. Ce document doit être conservé durant toute la vie de la citerne. Une citerne ayant dépassé la limite de validité de ses contrôles ne doit pas être chargée de marchandises dangereuses. Elle ne peut circuler alors sans nettoyage qu'à l'occasion des déplacements vers les ateliers de contrôle ou de réparation, à vide.

2.4.1. Contrôle intermédiaire.

Cette opération permet de contrôler l'étanchéité de la citerne et des équipements de service installés sur le véhicule, ainsi que l'intégrité mécanique du matériel. Ce contrôle intervient trois ans après un contrôle périodique (cf. point 2.4.2.), avec une tolérance de plus ou moins trois mois. Le fluide utilisé pour ce contrôle est une matière figurant sur la liste en annexe du procès-verbal de réception de la citerne ou compatible avec le codage de cette dernière. Le choix incombe à l'inspecteur.

2.4.2. Contrôle périodique.

Cette opération permet de contrôler l'intégrité de la citerne et des équipements de service installés sur le véhicule. Elle consiste en une visite extérieure et intérieure de la citerne, en une vérification de l'étanchéité de la citerne et de ses équipements de service et une épreuve à la pression de calcul de construction de la citerne. L'intervalle maximum entre deux contrôles périodiques est de six ans jour pour jour. Le fluide utilisé pour ce contrôle est généralement de l'eau. Une matière compatible avec la liste figurant en annexe du procès-verbal de réception de la citerne ou avec le codage de cette dernière peut aussi être employée sous condition d'un point d'éclair supérieur à 61 °C et qu'elle ne présente pas un danger secondaire toxique ou corrosif. Le choix du fluide est laissé à l'appréciation de l'inspecteur.

2.5. Réparation ou transformation de citerne.

Le SEA est chargé de la requalification d'une citerne réparée ou transformée pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 3. Pour cela, seuls les experts titulaires des qualifications requises dans

les domaines de la métallurgie et des contrôles non destructifs (CND) suivant les normes en vigueur du domaine, sont habilités à valider les protocoles de réparation des ateliers spécialisés, effectuer les essais et contrôles exceptionnels et permettre la remise en circulation du véhicule.

2.6. Dispositions administratives.

2.6.1. Classification et désignation des marchandises.

Les produits distribués par le SEA sont classifiés par les fournisseurs. Les renseignements concernant la classification figurent dans les fiches de données et de sécurité de chaque marchandise.

Dans le cadre de la réglementation encadrant le TMD, seule la désignation officielle est admise, sauf si la réglementation autorise ou oblige de faire figurer la désignation technique. Les appellations organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou commerciale ne suffisent pas pour signaler les véhicules conformément à la réglementation et ne doivent pas être employées pour établir les documents réglementaires.

2.6.2. Documents de transport.

2.6.2.1. Modèle type.

Le modèle type de document de transport à utiliser lors des opérations de transport réalisées par le SEA figure en annexe IV. Ce document revêt obligatoirement la mention « transport routier effectué selon l'article 1-3. de l'arrêté du 29 mai 2009 (A) modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ». Il est établi quelle que soit la quantité de marchandises transportées, y compris à vide. Par ailleurs, ce document est laissé à la disposition d'usage de l'ensemble des expéditeurs du ministère de la défense.

Ce modèle de document permet le transport multimodal. Il doit être renseigné suivant la réglementation de transport utilisé la plus contraignante.

La circulation d'une citerne nettoyée est soumise à l'établissement d'un certificat de nettoyage. Le modèle utilisable par les ateliers du SEA figure en annexe V.

2.6.2.2. Déclaration permanente.

La déclaration permanente de chargement n'est recevable en remplacement du document de transport (cf. point 2.6.2.1.) qu'à condition du respect de l'ensemble des points suivants :

- les opérations sont des types ravitaillement ou avitaillement ;
- les livraisons ne représentent généralement pas un chargement complet ;
- tous les documents attestant du calcul du volume restant en citerne sont immédiatement disponibles ;
- le véhicule ne circule pas sur une voie ouverte à la circulation sur le domaine public ou bénéficie d'une autorisation délivrée par l'autorité locale.

Ce document figure en annexe VI.

2.6.3. Documents obligatoires.

A minima, les documents suivants doivent se trouver en permanence dans l'unité de transport :

- concernant l'unité de transport :
 - le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ;

- le certificat d'agrément en cours de validité de chaque véhicule ;
 - le dernier procès-verbal de contrôle de la citerne de chaque véhicule ;
 - l'attestation de contrôle du dispositif de limitation de vitesse du véhicule motorisé (PTC > 3,5 tonnes) ;
 - le procès-verbal d'épreuve initiale de chaque flexible et la fiche de suivi annuel ;
 - un justificatif de visite technique annuelle de chaque véhicule (procès-verbal) ;
 - l'attestation de nettoyage de la citerne de chaque véhicule si nécessaire (modèle joint en annexe V.) ;
- concernant le conducteur :
- le permis de conduire valide correspondant à la catégorie de l'unité de transport ;
 - le certificat de formation de conducteur de véhicule de TMD valide correspondant à la marchandise transportée ;
 - une pièce d'identité ;
- concernant la marchandise :
- la consigne écrite ;
 - le document de transport ;
 - les consignes particulières du plan de sûreté, le cas échéant.

Outre les dispositions administratives énumérées ci-dessus, l'autorité militaire ordonnant la mission doit s'assurer que l'équipage est en mesure, tout au long de l'itinéraire, d'alerter les secours et les autorités de police en cas d'accident.

2.7. Dispositions techniques.

2.7.1. Aérotransport.

Dans certain cas, un véhicule citerne peut être réceptionné malgré qu'il soit équipé de protection au renversement (définie dans les normes de construction) démontable. Cet aménagement ne concerne que les véhicules citerne devant détenir une capacité d'aérotransport définie dans le cahier des charges de construction. Les personnels chargés de mettre en œuvre l'aérotransport doivent obligatoirement être en possession du manuel d'emploi rédigé pour la préparation et le reconditionnement du véhicule et bénéficier de la formation connexe.

2.7.2. Véhicules d'avitaillement.

Compte tenu de la mission d'avitaillement en carburant dédiée à certains véhicules, les équipements de service de la citerne peuvent être spécifiques et aménagés. Ces véhicules sont pourvus d'un équipement de service servant à la distribution et qui est alimenté par aspiration dans la citerne. Cette particularité permet de n'avoir qu'un dispositif de fermeture situé en partie haute de la citerne. Sur les véhicules articulés d'avitaillement et à l'occasion de déplacement sur les voies ouvertes à la circulation, les flexibles de liaison entre citerne et tracteur doivent être déposés et les canalisations obturées. Les vannes de ces canalisations doivent se trouver en position de fermeture. Flexibles déposés, ces équipements de service en partie haute doivent être protégés par le dispositif de protection prévu au point 6.8.2 de l'accord de 1^{re} référence (1).

L'exploitation de ce type de véhicule nécessite la mise en place d'un pot de purge en partie basse dépassant alors de l'épure de la citerne. Malgré cela, la première fermeture est assurée par la mise en place d'un obturateur interne. Ce pot de purge ainsi que la canalisation adjacente sont obligatoirement protégés contre le risque d'arrachement par les longerons du châssis ou par la pose de dispositifs complémentaires. Les dispositifs de fermeture équipant la citerne lors des transports sont ceux énoncés par le constructeur dans la notice descriptive de la citerne ou précisés dans le dossier de construction. Ces dispositifs sont normalement fermés.

2.7.3. Transport de colis.

Les emballages autorisés au transport, selon les seuils définis par le règlement de l'accord de 1^{re} référence (1), sont conformes à un modèle agréé et portent les marquages réglementaires. Seuls les emballages, même vides, en bon état et fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu peuvent être remis au transport. Le contrôle obligatoire des grands récipients pour vrac métalliques homologués suivant les codes 31A(8), 31B (9), 31N (10) est effectué tous les 30 mois par les inspecteurs habilités du SEA. Le modèle de procès-verbal établi figure en annexe VII.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

Sont abrogées :

- l'instruction n° 3811/DEF/DCSEA/SDE.2/219.1 du 4 juin 1999 relative à la mise en œuvre de l'instruction interministérielle portant application au ministère de la défense de l'arrêté « ADR » pour le transport, par la route, des marchandises dangereuses d'origine pétrolière ;
- la circulaire n° 600/DEF/DCSEA/EG/CT/722 du 24 janvier 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'expertise « transport des marchandises dangereuses par voie routière » au service des essences des armées.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

(A) n.i. BO ; JO n° 147 du 29 juin 2009, p. 10735, texte n° 11.

(1) n.i. BO.

(B) n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15731, texte n° 21.

(2) Véhicule destiné au transport de matières ou objets explosibles (classe 1).

(3) Catégorie de véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.

(4) Catégorie de remorques dont le poids maximal ne dépasse pas 0,75 tonne.

(5) Catégorie de remorques d'un poids maximal dépassant 0,75 tonne, mais ne dépassant pas 3,5 tonnes.

(6) Véhicule autre qu'un véhicule EX III, FL, OX ou qu'une MEMU destiné au transport de marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ (cas courant intéressant le ministère de la défense).

(7) Véhicule destiné au transport de liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou citerne mobile ou conteneurs citernes d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³ (cas courant intéressant le ministère de la défense).

(8) Code type de GRV pour le transport de liquides en acier.

(9) De type de GRV pour le transport de liquides en aluminium.

(10) Code type de GRV pour le transport de liquides en métal autre qu'acier ou aluminium.

ANNEXE I.
ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ANNUELLE.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ANNUELLE
REALISEE SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
DU 27 JUILLET 2004 MODIFIE DIT « CTPL »

d'un véhicule de transport de marchandises dangereuses
effectuée en application des articles R.323-23 à R.323-26 du code de la route.

CENTRE AUTOMOBILE : (ou organisme)	UNITE D'AFFECTATION :	
<i>MARQUE</i>	<i>VIN (numéro de châssis complet)</i>	
<i>IMMATRICULATION</i>	<i>KILOMETRAGE</i>	
Date de validité contrôle limiteur de vitesse (si équipé)		
Date de validité contrôle chronotachygraphe (si équipé)		
Résultats du <i>freinomètre</i> en pièce jointe**	OUI*	
	NON	

***obligatoire pour les véhicules appartenant au SEA.**

**** les véhicules EXII, EXIII N1, O1, O2 et ceux dédiés à la classe 7 peuvent être contrôlés à vide. Les autres véhicules sont contrôlés en charge au 2/3 de leur PTAC à minima.**

DATE DE LA VISITE	RESULTAT	CONTROLEUR
	Véhicule déclaré sans défaut entraînant une contre visite avec ou sans interdiction de circuler ou un renvoi tels que précisé dans l'annexe 1 de l'arrêté CTPL	Grade, nom, prénom du contrôleur : Tampon et signature :

ANNEXE II.
PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DCSEA CASE N°68
60, rue du général Martial VALIN
CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15

PROCES-VERBAL N°
de CONTROLE TECHNIQUE
 COMPLEMENTAIRE TMD
 VOLONTAIRE
 CONTRE VISITE

KES 15 T 029

Date et lieu du contrôle		Véhicule	
Date : 7 février 2015		Immatriculation	9953 0039
Lieu : DJIBOUTI		Marque	RENAULT
		Genre / Carrosserie / Catégorie	CAM / CARB LEG / N3
		N° de châssis	VF6DE02H200005297
		Kilométrage au compteur	79113
		N° du certificat d'agrément	97.016
Détenteur		Citerne	
Unité :		Nom du constructeur	TRAILOR
Service des Essences des Armées		N° d'agrément de type	MDR T 98.016.54A
Dépôt Essences de Djibouti		N° de série de construction	0384IADEN 0482
Localisation :		Date et type dernière épreuve	27/01/2014 L
BA 188 - DJIBOUTI (DJIBOUTI)		Volume (en litres)	18 742
Véhicule associé : Immatriculation		9103 0065	N° de châssis
			VF634GPA000002024
DEFAUTS CONSTATES			
C	1.1.3.4.2	Essai en palier du frein de stationnement	EXEMPLE
O	7.3.2.4.3	Marquage de l'extincteur absolu ou inadéquat	
Remarques			
RESULTAT DU CONTROLE		CONTROLEUR	
Lettre	VEHICULE ACCEPTE	Grade, prénom et nom	
A		Décision d'agrément	
Date limite de validité du visa	06/02/2016	Signature	
Nom et signature de la personne qui reprend possession du véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats		Informations importantes au verso	
Attention, ce procès-verbal contient 2 pages			
	Valeur	Résultat	Observations
Efficacité globale du freinage			Conforme Cf. PV
Déséquilibre du freinage			Conforme Cf. PV
Efficacité du frein de secours			Conforme Cf. PV
Efficacité du frein de stationnement			Conforme Cf. PV
Valeur CO			Conforme Cf. PV
Valeur opacité			Conforme Cf. PV
Niveau sonore			Conforme Cf. PV
Régloscope			Conforme Cf. PV

. La visite technique périodique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'**obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche** et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

. En cas de refus avec interdiction de circuler (R), le véhicule peut toutefois se déplacer pour se rendre sur le lieu de sa remise en état ou pour être présenté en contre-visite. En cas de refus sans interdiction de circuler (S), le véhicule est autorisé à circuler après réparation jusqu'à la date limite de validité du visa. Dans ces deux cas, le **propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation pourra s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité.**

. **Les observations reportées sur le procès-verbal de visite valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts et anomalies constatés.**

. La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal d'un mois après la visite technique périodique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique périodique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur.

. Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue, sans démontage, en fonction du type de véhicule et de sa configuration, les contrôles prescrits. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés.

Les contrôles portent sur la présence, l'état, le fonctionnement, la fixation des organes mécaniques et des équipements. Ils ne concernent pas l'évaluation des règles de construction du véhicule et la conformité aux règles de l'art des réparations dont il a été l'objet, qui relèvent quant à elles du domaine de l'expertise et restent de la responsabilité du constructeur ou du réparateur.

(C) : commentaire qui n'est pas considéré comme un défaut.

(O) : anomalie ne nécessitant pas de contre-visite, mais la réparation est indispensable.

(X) : report de la visite, renvoi du véhicule, sanction la plus sévère.

ANNEXE III.
ATTESTATION DE CONTRÔLE DE CITERNE FIXE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ATTESTATION DE CONTRÔLE
D'UNE CITERNE FIXE

Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DCSEA CASE N°68
60, rue du général Martial VALIN
CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15

PROCÈS-VERBAL D'ÉPREUVE N°

PÉRIODIQUE
 INTERMÉDIAIRE
 EXCEPTIONNELLE

HIM 15 C 031

Véhicule				Citerne					
Immatriculation	9090 0011			Nom du constructeur	MAGYAR				
Marque	MAGYAR			Pays	France				
Genre / Carrosserie / Catégorie	SREM / CARB LEG / O4			Code citerne	LGBF				
Détenteur				N° d'agrément de type	MDR T 07.007.21 D02				
Service des Essences des Armées				Type et n° de série construction	CT06P 88004				
Centre de Ravitaillement des Essences de Sarrebourg				Année de construction	2009				
57400 SARREBOURG				Date et type du dernier contrôle	22/10/2015 L				
P. d'épreuve hydraulique globale	0,60	bar		P. de calcul	0,60	bar			
P. d'épreuve hydraulique par compartiment	0,60	bar		P. maximale de service admissible	0,12	bar			
P. d'épreuve d'étanchéité	0,20	bar							
Compartiment	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	Total	
Capacité en litres	31 489	0	0	0	0	0	0	31 489	
Examen des documents			<input checked="" type="checkbox"/>	Vérification des caractéristiques de conception				<input type="checkbox"/>	
Examen de l'intérieur de la citerne			<input type="checkbox"/>	Vérification des équipements de service				<input checked="" type="checkbox"/>	
Examen de l'extérieur de la citerne			<input checked="" type="checkbox"/>	Autres contrôles et épreuves (évent)				<input type="checkbox"/>	
Epreuve de pression hydraulique			<input type="checkbox"/>	(Yak RA n° 1312806)					
Epreuve d'étanchéité sur la citerne/les équipements			<input checked="" type="checkbox"/>						
Remarques/défauts pouvant altérer la sécurité de la citerne ou des équipements				Epreuve exceptionnelle réalisée suite au remplacement des ressorts des deux couvercles de trou d'homme					
Exigences supplémentaires à propos de l'agrément de type :									
CONTRÔLE :				Conforme à l'ADR		<input checked="" type="checkbox"/>	Non-conforme à l'ADR		<input type="checkbox"/>
Prochain contrôle normal avant le :				25 octobre 2018					
Contrôle périodique				<input checked="" type="checkbox"/>					
Contrôle intermédiaire				<input type="checkbox"/>					
Lieu du contrôle				SARREBOURG					
Date du contrôle				22/10/2015					
EXEMPLE									
Visa et timbre									
Grade	Agent technique en chef			Décision d'agrément					
Nom	HIM			Signature					
Prénom	Marc			Date : 22/10/2015					
Contrôles effectués conformément à l'EN 12972 version 2007									
La citerne décrite ci-dessus est agréée pour le transport des matières dangereuses selon son agrément.									
Liste des matières le cas échéant :									
Numéro O.N.U.	Nom de la matière								

ANNEXE IV.
DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR POUR MARCHANDISES DANGEREUSES.

**SHIPPER'S DECLARATION FOR DANGEROUS GOODS
DECLARATION DE L'EXPÉDITEUR POUR MARCHANDISES DANGEREUSES**

Shipper / Expéditeur		Air Waybill No N° de la LTA Page of/de Pages Shipper's Reference Number Références de l'expéditeur	
Consignee / Destinataire			
Two completed and signed copies of this Declaration must be handed to the operator. Deux exemplaires remplis et signés doivent être remis à la Compagnie.		WARNING <i>Failure to comply in all respects with the applicable Dangerous Goods Regulations may be in breach of the applicable law, subject to legal penalties.</i> AVERTISSEMENT <i>Le non-respect sur quelque point que ce soit de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses peut constituer une infraction aux lois en vigueur, punissable par la loi.</i>	
TRANSPORT DETAILS - DETAILS DU TRANSPORT			
This shipment is within the limitations prescribed for: (1) Cette expédition est dans les limites autorisées sur: (1)		Airport of Departure : Aéroport de départ :	
PASSENGER AND CARGO AIRCRAFT AERONEFS PASSAGER ET CARGO	CARGO AIRCRAFT ONLY AERONEFS CARGO UNIQUEMENT	Shipment type: (1) / Type d'expédition: (1)	
Airport of Destination / Aéroport de destination :		<input type="checkbox"/> NON-RADIOACTIVE	<input type="checkbox"/> RADIOACTIVE
NATURE AND QUANTITY OF DANGEROUS GOODS (see sub Section 8.1 of IATA Dangerous Goods Regulations)			
NATURE ET QUANTITE DE MARCHANDISES DANGEREUSES (voir chapitre 8.1 de la réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses)			
<p>Pour le transport routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport effectué conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié. - retour à vide : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON 			
Additional Handling Information : Informations complémentaires concernant la manutention :			
I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described above by the proper shipping name, and are classified, packaged, marked and labelled/placarded, and are in all respects in proper condition for transport according to applicable international and national governmental regulations. I declare that all of the applicable air transport requirements have been met. Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté/placardé et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. Je déclare que toutes les exigences du transport aérien qui lui sont applicables ont été remplies.		Name/Title of Signatory / Nom/Titre du signataire Place and Date / Lieu et date Signature (see warning above) (voir avertissement ci-dessus)	

3. RESULTATS DE L'ANALYSE DE TYPE C APRES CHARGEMENT.

Numéro du compartiment		1	2	3	4	5	6
Volume chargé (à t° ambiante)							
Analyse de type C	Présence de sédiments						
	Test d'Appréciation du Trouble (TAT)						
	Couleur						
	Présence d'eau						
	Teneur en anti-glace (‰)						
	Température (°C)						
	Masse volumique (en kg/m ³ , à t° ambiante)						
	Masse volumique (en kg/m ³ , à 15° C)						
	Conductivité (en pS/m, à t° ambiante)						
Conductivité (en pS/m, à 20°C)							
Numéros de scellés (dômes, vannes)							

4. ASPECTS DOUANIERS.

Attention : produits détaxés aux usages réglementés (hors carburant terrestre)

<input type="checkbox"/> Carburant aéronautique (décret du 26 juin 2009) Emploi interdit à tous autres usages non spécialement autorisés et à bord des aéronefs de tourisme privé.	Carburant nautique (arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1 ^{er} juillet 2004) Emploi interdit : <ul style="list-style-type: none"> - En tout lieu, dans les bateaux de plaisance privés ; - En dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les navires.
---	---

5. RESPONSABLE DU CHARGEMENT.

Nous certifions que les citernes du moyen de transport ont été inspectées avant le chargement et trouvées vides et propres. Le produit a été reconnu conforme à la spécification en vigueur.

Les marchandises dangereuses décrites ci-dessus ont été emportées/chargées dans le conteneur/véhicule identifié ci-dessus conformément aux dispositions applicables.

Date :
Nom :
Signature :

6. RESPONSABLE de la RECEPTION.

Date :
Nom :
Signature :

ANNEXE V.
ATTESTATION DE NETTOYAGE DE CITERNE FIXE.

ATTESTATION DE NETTOYAGE D'UNE CITERNE FIXE

Numéro d'enregistrement :

Je soussigné, (prénom, nom, fonction)
effectué :

atteste avoir

- le nettoyage des compartiments de la citerne fixe n°
le véhicule immatriculé identifié (VIN)

équipant
au moyen de :

VAPEUR

EAU CHAUDE

EAU FROIDE

DETERGENT

- le contrôle de la vacuité et de la propreté desdits compartiments ainsi que de l'ensemble des équipements de service de la citerne.

Identification de la dernière marchandise contenue :

Compartiment	N°ONU	Désignation	Groupe d'emballage

Le contrôle de teneur en vapeur d'hydrocarbures effectué le (date)
à (heure exacte)
au moyen de l'appareil :

MARQUE :

TYPE :

NUMERO DE SERIE :

DERNIER CALIBRAGE :

DERNIERE VERIFICATION :

est en dehors du domaine d'explosivité et d'inflammabilité.

J'atteste avoir scellé les équipements des compartiments de la citerne, empêchant tout chargement de marchandises dangereuses.

Etablie ce jour pour faire valoir ce que de droit, le (date) , à (adresse)

Signature du responsable de la station de nettoyage :	
Signature du conducteur prenant en charge le véhicule nettoyé :	

ANNEXE VI.
DOCUMENT PERMANENT DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDE EN VÉHICULE
CITERNE FIXE.

**DOCUMENT PERMANENT DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES
LIQUIDES
EN VEHICULE CITERNE FIXE**

N°

du

**TRANSPORT EFFECTUE SUIVANT L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE DU 29 MAI 2009
MODIFIE (TMD)
et en application des instructions subséquentes.**

LIVRAISON REGULIERE

Expéditeur (nom et adresse)	
Destinataire (nom et adresse)	
Immatriculation du véhicule	
Identification du véhicule (VIN)	
Identification de la citerne (type et numéro de série)	
Volume nominal de la citerne	
Validité (maximum un an)	

MARCHANDISE TRANSPORTEE

N° ONU	Identification	Classe	Groupe d'emballage	Catégorie de tunnel

VOLUME EN CITERNE

Documents accompagnant obligatoirement et en permanence le présent document	Bons de livraison
	Document justifiant le volume chargé
	Justificatif attestant du volume de marchandise en citerne

Visa et tampon du responsable de l'organisme détenteur du véhicule :

ANNEXE VII.
ATTESTATION DE CONTROLE DE GRAND RECIPIENT VRAC.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ATTESTATION DE CONTRÔLE
D'UN GRAND RECIPIENT VRAC

Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DCSEA CASE N°68
60, rue du général Martial VALIN
CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15

PROCES-VERBAL D'EPREUVE N°
 PERIODIQUE
 APRES REPARATION

HIM 15 G 013

Véhicule (le cas échéant)		Emballage	
Immatriculation	7070 0064	Nom du constructeur	SCHAFFER
Marque	ROCHER	Adresse	C.Z- 584 01 Ledec nad Sazavou
		Code GRV et groupe emballage	UN 31/A/Y
		N° d'agrément de type	UN31/A/Y/0407/D/BAM6722/ SCHAFFER/11146/2065
Dé détenteur		Type et n° de série construction	6221
Etat-Major de l'Armée de l'Air		Année de construction	2007
Base Aérienne 116		Date et type du dernier contrôle	02/04/2013 EPREUVE
70300 LUXEUIL		Capacité (en litres)	1000
		Epaisseur mini. des parois (mm)	1,5
		Masse brute maxi. admissible /	2065/235
		Tare (en kg)	
EPREUVE D'ETANCHEITE A L'AIR			
Date de l'épreuve précédente	02/04/2013	Pression appliquée (en bar)	0,20
Date de l'épreuve	15/09/2015	Date de la prochaine épreuve	15/03/2018
Lieu de l'épreuve	SARREBOURG		
INSPECTION REGLEMENTAIRE			
Date de l'inspection précédente	02/04/2013	Fonctionnement équipement du réservoir	<input checked="" type="checkbox"/>
Date de l'inspection	15/09/2015	Etat extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>
Date de la prochaine inspection	15/03/2018	Etat intérieur (tous les 5 ans)	<input checked="" type="checkbox"/>
VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES			
Conformité au modèle agréé	<input checked="" type="checkbox"/>	Présence des marquages réglementaires	<input checked="" type="checkbox"/>
Epaisseur des parois (si nécessaire)	<input type="checkbox"/>	Documents	<input checked="" type="checkbox"/>
OBSERVATIONS ET RESULTAT DU CONTRÔLE			
EPREUVE : RAS			
CONTRÔLE : RAS			
DOCUMENTS : RAS			
EXEMPLE			
RESULTAT :		Conforme à l'ADR <input checked="" type="checkbox"/>	Non-conforme à l'ADR
Prochain contrôle périodique avant le :		15 mars 2018	
Visa et timbre			
Grade	Agent technique en chef	Décision d'agrément	
Nom	HIM	Signature	
Prénom	Marc	Date : 15/09/2015	
Contrôles effectués conformément au chapitre 6.5 de l'ADR			